



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois d' Août 2016

PREFECTURE**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté n°2016-742, en date du 26 juillet 2016, portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE O.S.R. OBJECTIF SECURITE ROUTIERE , 47 rue Antoine Lecuyer à SAINT-QUENTIN Page 1614

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2016-661, en date du 12 juillet 2016, portant modification des statuts du syndicat de rivière "le petit Morin" Page 1616

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté n°2016-743, en date du 27 avril 2016 du Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, portant inscription au titre des Monuments Historiques les façades et toiture de l'ancienne salle de spectacles dites « Casino », de LA FERTE-CHEVRESIS (Aisne) et son annexe consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1618

Avis n°2016-755 rendu par la Commission départementale d'aménagement commercial lors de la séance du 2 août 2016 autorisant l'extension d'un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne LIDL, déposé par la SNC LIDL, sur la commune d'Hirson Page 1618

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS*Pôle collectivités et vie Locale*

Arrêté n°2016-99 du 10 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval. Page 1619

Arrêté n°2016-103 du 23 juin 2016 modifiant les statuts du Syndicat pour le fonctionnement du collège de Villeneuve-Saint-Germain Page 1620

Arrêté n°2016-121, en date du 2 août 2016, portant adhésion de la commune de Vierzy et modification des statuts du SIVOM d'Hartennes-et-Taux Droizy, Launoy, Parcy-et-Tigny Page 1621

Arrêté n°2016-125, en date du 4 août 2016, portant adhésion du syndicat des eaux de Vivières et Mortefontaine au syndicat des personnels communaux des communes de Coevres et Valséry, Cutry, Laversine, Saint-Pierre-Aigle, Soucy, des syndicats des eaux de Montgobert et du secteur scolaire de Coevres-et-Valséry Page 1622

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n°2016-745, en date du 27 juillet 2016, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 1623

Arrêté n°2016-746, en date du 26 juillet 2016, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'exploitation, la surveillance et l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette, et portant classement au titre de la sécurité publique Page 1625

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n°2016-744, en date du 28 juillet 2016, portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction Page 1631

Récépissé n°02001, en date du 19 septembre 2014, de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 1 consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1633

Récépissé n°02002, en date du 19 septembre 2014, de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 2 consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1634

Récépissé n°02003, en date du 21 novembre 2014, de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 3 consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1635

Récépissé n°02004, en date du 15 décembre 2014, de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 4 consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1636

Récépissé n°02005, en date du 12 octobre 2015, de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 5 consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1637

Récépissé n°2005 bis, en date du 22 juin 2016, complétant le récépissé n°02005 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 5bis consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1637

Récépissé n°02006, en date du 22 juin 2016, de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 6 consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) Page 1638

Service Urbanisme et Territoires

Décision n°2016-756, en date du 28 juillet 2016, de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs Page 1639

Service de l'Agriculture

Arrêté n°2016-741, en date du 25 juillet 2016, portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes fourragères et maraîchères au titre de l'année 2016 Page 1640

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Acte n°2016-751 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} août 2016 Page 1641

Décision de délégation n°2016-752 accordée le 2 août 2016 par Mme. Agnès HAUET, responsable de la trésorerie de GUISE à M. Luc DAIGNIEZ, inspecteur des Finances Publiques Page 1643

Décision de délégation n°2016-753 accordée le 2 août 2016 par Mme. Agnès HAUET, responsable de la trésorerie de GUISE à Mme Jacqueline CAUDRON, contrôleur des Finances Publiques. Page 1643

Décision de délégation n°2016-754 accordée le 2 août 2016 par Mme. Agnès HAUET, responsable de la trésorerie de GUISE à Mme Christine RAMON, contrôleur des Finances Publiques Page 1644

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne*Services à la Personne*

Récépissé n°2016-719, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/240200345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM du Vervinois à VERVINS Page 1645

Récépissé n°2016-720, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/250200227 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SISSAD à GAUCHY Page 1647

Récépissé n°2016-721, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/780222063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Office social à SAINT QUENTIN Page 1649

Récépissé n°2016-722, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SYRAQUSE Services – AXEO SERVICES à SAINT-QUENTIN Page 1650

Récépissé n°2016-723, en date du 20 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/504680307 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ASALP de SAINT-QUENTIN	Page	1652
Arrêté n°2016-724, en date du 25 juillet 2016, modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 7 mars 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP / 240200345 au SIVOM du Vervinois de VERVINS	Page	1654
Arrêté n°2016-725, en date du 25 juillet 2016, modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 6 juin 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP / 504680307 à la SARL ASALP de SAINT-QUENTIN	Page	1654
Récépissé n°2016-726, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/429829401 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Guise et environs à GUISE	Page	1655
Récépissé n°2016-727, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/522620814 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL SAMARIT' AISNE à SAINT QUENTIN	Page	1657
Récépissé n°2016-728, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/260203260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) à FRESNOY LE GRAND	Page	1658
Récépissé n°2016-729, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/ 250200250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD de SAINT QUENTIN	Page	1660
Récépissé n°2016-730, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/240200584 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne	Page	1661
Récépissé n°2016-731, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/240200204 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de SAINS RICHAUMONT	Page	1663
Récépissé n°2016-732, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/333285088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Marle et environs à MARLE	Page	1665
Récépissé n°2016-733, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/240200055 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de Le Catelet	Page	1666

Récépissé n°2016-734, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/318706652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Monthénault et environs à BRUYERES ET MONTBERAULT	Page	1668
Récépissé n°2016-735, en date du 28 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/240200063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM du Nord de la Thiérache à BOUE ;	Page	1670
Récépissé n°2016-736, en date du 28 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/528385230 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ADAS « ADAHP Services » à LAON	Page	1671
Récépissé n°2016-737, en date du 28 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/501321962 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Age d'Or Services (AOS) à SOISSONS	Page	1673
Récépissé n°2016-738, en date du 29 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/780221982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Aide familiale à domicile (AFAD) à SAINT-QUENTIN	Page	1674
Récépissé n°2016-739, en date du 29 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/260205463 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) au LE NOUVION EN THIERACHE	Page	1676
Récépissé n°2016-740, en date du 29 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/821526571 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TOTSKAYA Svetlana « SOS Lana clean » à HARLY	Page	1678

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Avis n°2016-747, en date du 1 ^{er} août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110)	Page	1679
Avis n°2016-749, en date du 3 août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à DIZY-LE-GROS (02340)	Page	1680
Avis n°2016-750, en date du 2 août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à ROUVROY (02100)	Page	1680
Avis n°2016-758, en date du 5 août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à LESDINS (02100)	Page	1680

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE (DRIEE)**

Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Spécialisée

Axes Aisne, Oise et canaux associés

Arrêté inter-préfectoral n°2016-757, en date du 28 juin 2016, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages, la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise Page 1681

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°AUT-N-2016-08-04-A-00099512 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à l'attention du dirigeant de la société S.P.A.Q. SECURITE PRIVEE située à BOURESCHES Page 1705

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n°2016-742, en date du 26 juillet 2016,
portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ÉCOLE O.S.R. OBJECTIF SECURITE ROUTIERE.
47 rue Antoine Lecuyer à SAINT-QUENTIN

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Catherine THERASSE, née BOONE, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 05 002 3574 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE O.S.R. OBJECTIF SÉCURITÉ ROUTIERE » sis 47 rue Antoine Lecuyer à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/ B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 26 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Signé : Patrick RASSEMONT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2016-661, en date du 12 juillet 2016, portant modification des statuts
du syndicat de rivière "le petit Morin"

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1985 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin »,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » en date du 26 mars 2015 décidant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 1er avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Celle sous Montmirail, L'Epine aux Bois, Vendières, Viels Maisons et Montdauphin se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Marchais en Brie,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, et du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » est rédigé comme suit :

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant du petit Morin dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code précité.

ARTICLE 4 : Madame le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la sous-préfète de l'arrondissement de Provins, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique, l'entretien et le nettoyage de la rivière dite « Le petit Morin » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 12 juillet 2016

Le Préfet de l'Aisne

Signé : Nicolas BASSELIER

Le Préfet de Seine et Marne
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,
Signé : Nicolas de MAISTRE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Arrêté n°2016-743, en date du 27 avril 2016 du Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, portant inscription au titre des Monuments Historiques les façades et toiture de l'ancienne salle de spectacles dites « Casino », de LA FERTE-CHEVRESIS (Aisne) et son annexe

A R R E T E

Sont inscrites au titre des Monuments Historiques les façades et toiture de l'ancienne salle de spectacles dite « Casino », de LA FERTE-CHEVRESIS (Aisne),

Figurant au cadastre section G, parcelle 541 telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à Mademoiselle Marie-Pierre CHEVALIER demeurant à NOUVION ET CATILLON (02270), 6 rue de la Banque, née à LA FERRE (02800) le 14 janvier 1971.

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente établi par Maître Dominique WINTREBERT, Notaire associé à SAINT-QUENTIN (Aisne) le 31 juillet 2015, publié au service de la publicité foncière de SAINT-QUENTIN (Aisne) le 25 août 2015, volume n° 2015 P 2566.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de LA FERTE-CHEVRESIS.

Fait à Lille, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par suppléance,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Pierre CLAVREUIL

*L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>
n°2016_45_Août_partie_1 - (2016-743_SCAD_Annexe-PlanAP-Mon-Hist-La-Ferte-Chevresis)*

Avis n°2016-755 rendu par la Commission départementale d'aménagement commercial

Réunie le 2 août 2016, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, pour procéder à l'extension d'un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne LIDL déposé par la SNC LIDL. La surface de vente demandée est de 445 m² portant ainsi la surface totale de vente à 1 440 m². Ce projet est situé avenue des Champs Élysées sur la commune d'Hirson.

Fait à LAON, le 05 août 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n°2016-99 du 10 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1967 portant création du SIVOM du secteur de Longueval

VU la délibération du comité syndical en date du 22 février 2016 portant sur la modification des articles 6 et 9 des statuts du syndicat, et la notification qui en a été faite le 22 février 2016 à l'ensemble des collectivités membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blanzy-Lès-Fismes, Dhuizel, Les Septvallons, Serval, Vauxtin, Vieil-Arcy et du Syndicat des eaux de Blanzy-les-Fismes se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : les articles 6 et 9 des statuts sont modifiés comme suit !

Article 6 : Le syndicat Mixte du secteur de Longueval-Barbonval est administré par le comité syndical, composé de :

- 1) un premier délégué titulaire par commune membre ;*
- 2) un second délégué par strate démographique de 1 à 125 habitants par commune membre ;*
- 3) un délégué suppléant par commune membre, à l'exception de la commune LES SEPTVALLONS qui bénéficiera de cinq délégués suppléants ;*
- 4) Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Blanzy-Lès-Fismes conserve ses deux délégués titulaires et un délégué suppléant,*

Article 9 : Le comité syndical élit parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, quatre Vice-présidents, Il leur est confié le règlement de certaines affaires, dont il sera rendu compte à l'ouverture de chaque réunion du comité syndical,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval, les maires des communes membres et le président du syndicat des eaux de Blanzy-Lès-Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons, le 10 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n°2016-103 du 23 juin 2016 modifiant les statuts du Syndicat pour le fonctionnement du collège de Villeneuve-Saint-Germain

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1969 portant constitution du syndicat pour le fonctionnement du collège de Villeneuve-Saint-Germain ;

VU la délibération du comité syndical en date du 18 novembre 2015 portant sur la modification de l'article 17 des statuts du syndicat, et la notification qui en a été faite le 10 décembre 2015 à l'ensemble des collectivités membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Acy, Billy-sur-Aisne, Bucy-Le-Long, Chivres-Val, Missy-sur-Aisne, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : l'article 17 des statuts est modifié comme suit (retour à l'article d'origine) :

Article 17 : La répartition des charges sera calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège à la date du 1^{er} décembre de chaque année ou dans les collèges des communes avec lesquelles le syndicat aurait passé une convention.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du Syndicat mixte du secteur de Longueval-Barbonval, les maires des communes membres et le président du syndicat des eaux de Blanzly-Lès-Fismes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons, le 23 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n°2016-121, en date du 2 août 2016, portant adhésion de la commune de Vierzy et modification des statuts du SIVOM d'Hartennes-et-Taux Droizy, Launoy, Parcy-et-Tigny

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-7, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1963 portant création du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical en date du 4 mars 2016 portant sur l'adhésion de la commune de Vierzy et la notification qui en a été faite le à l'ensemble des collectivités membres ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Blanzly-Lès-Fismes, Dhuizel, Les Septvallons, Serval, Vauxtin, Vieil-Arcy et du Syndicat des eaux de Blanzly-les-Fismes se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Vierzy à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Article 3 : Le syndicat porte le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Hartennes-et-Taux, Droizy, Launoy, Parcy-et-Tigny, Villemontoire, Buzancy et Vierzy ».

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du SIVOM précité, les maires des communes membres y compris VIERZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

Arrêté n°2016-125, en date du 4 août 2016, portant adhésion du syndicat des eaux de Vivières et Mortefontaine au syndicat des personnels communaux des communes de Coeuvres et Valséry, Cutry, Laversine, Saint-Pierre-Aigle, Soucy, des syndicats des eaux de Montgobert et du secteur scolaire de Coeuvres-et-Valséry

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-18, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1974 portant création du syndicat ;

VU la demande du syndicat des eaux de Vivières et Mortefontaine en date du 24 mars 2016 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 27 avril 2016 portant sur l'adhésion du syndicat des eaux de Vivières et Mortefontaine ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cutry, Laversine, Saint-Pierre-Aigle, Soucy, et des comités syndicaux du syndicat des eaux de Montgobert et du syndicat scolaire de Coeuvres-et-Valséry se prononçant favorablement sur cette adhésion ;

VU l'absence de délibération dans le délai de 3 mois de la commune de Coeuvres-et-Valséry ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion du syndicat des eaux de Vivières et Montefontaine à compter du 1^{er} août 2016.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents du syndicat des personnels de Coeuvres, du syndicat scolaire de Coeuvres, des syndicats des eaux de Montgobert et Vivières, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°2016-745, en date du 27 juillet 2016, autorisant la capture
et le transport de poissons à des fins scientifiques

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Mme Aurélie GOUTTE, Maître de conférences à l'École pratique des hautes études, unité mixte de recherche 7619, université Pierre et Marie Curie/CNRS, case 105, tour 46/56, 4 place Jussieu - 75252 Paris Cédex 05, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- Mme Aurélie GOUTTE, maître de conférences à l'École pratique des hautes études,
- M. Marc CHEVREUIL, directeur d'étude à l'École pratique des hautes études,
- M. Fabrice ALLIOT, ingénieur d'étude à l'École pratique des hautes études,
- M. Raphaël SANTOS, chercheur contractuel, university of applied sciences western Switzerland.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Cette opération est réalisée dans le cadre d'un programme de recherche soutenu par l'agence de l'eau Seine-Normandie. La pêche est effectuée dans le cadre de travaux scientifiques menés pour étudier les niveaux de contamination et l'état sanitaire chez l'espèce de poisson suivante : chevaine.

L'objectif est l'analyse des micro-polluants organiques émergents et de leurs métabolites dans le muscle, le foie et la bile des chevaines, en lien avec la qualité chimique des masses d'eau et l'état sanitaire des individus.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur le Surmelin sur la commune de Celles-les-Condé, comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Nom commun	Nom scientifique	Stade de développement des poissons	Quantité
Chevaine	Squalius cephalus	Adulte	20

ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Les chevaines capturés sont euthanasiés immédiatement après capture, en utilisant de la tricaine methane sulphonate (MS222), et disséqués sur place pour prélever des échantillons de muscle, foie et bile.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit au moins quinze jours à l'avance le préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex), le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

ARTICLE 11 : RAPPORT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, au maire de la commune de Celles-les-Condé et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le 27 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté n°2016-746, en date du 26 juillet 2016, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'exploitation, la surveillance et l'entretien du barrage du plan d'eau de l'Ailette, et portant classement au titre de la sécurité publique

A R R E T E

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette situé sur les communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois et appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 - Caractéristiques du corps du barrage

Le barrage est établi dans le lit majeur de la rivière Ailette et crée une retenue d'eau à la confluence de l'Ailette et de la Bièvre.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- longueur en crête : 865 m,
- hauteur maximale par rapport au terrain naturel : 9 m,
- hauteur maximale par rapport aux fondations : 16 m,
- cote de la crête : 82,5 m NGF,
- épaisseur moyenne de la crête : 4,5 m,
- épaisseur maximale du barrage : 61 m,
- fruit du parement amont : 2,5,
- fruit du parement aval : 3,
- volume de la retenue : 4.000.000 m³.

2.2 - Caractéristiques de l'ouvrage de vidange

L'ouvrage de vidange de la retenue est constitué d'une canalisation en acier de 1.000 mm de diamètre dont le radier est fixé à la cote 73,5 m NGF et qui traverse le corps du barrage. La canalisation est suivie d'un dispositif de dissipation d'énergie.

2.3 - Caractéristiques de l'évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué :

- d'un déversoir frontal de 4 m de large arasé à la cote 80,78 m NGF présentant un seuil déversant de 2 m de large à la cote 80,30 m NGF,
- d'un coursier sur le parement aval du barrage,
- d'un dissipateur d'énergie.

ARTICLE 3 : COTE NORMALE D'EXPLOITATION

La cote normale d'exploitation de la retenue est fixée à 80,50 m NGF.

L'exploitant manœuvre en temps utile les ouvrages de vidange de telle sorte que la cote du plan d'eau ne soit jamais supérieure à la cote normale d'exploitation.

Sa responsabilité est engagée tant que les ouvrages de vidange ne sont pas totalement ouverts et sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : COTE DES PLUS HAUTES EAUX

La cote de la retenue permettant de ne pas porter préjudice aux biens et personnes situés en amont de la retenue est fixée à 81,00 m NGF.

La cote des plus hautes eaux obtenue pour la crue de projet décennale est fixée à 81,50 m NGF.

ARTICLE 5 : DÉBIT RÉSERVÉ

En tout temps, l'exploitant doit délivrer un débit de fuite total instantané en aval du barrage fixé à 80 l/s au minimum.

Néanmoins, dans le temps où l'exploitant peut apporter la preuve que les débits d'alimentation du plan d'eau sont inférieurs à ce débit, le débit instantané minimal de rejet des eaux du plan d'eau dans l'Ailette est fixé au débit d'alimentation du plan d'eau déterminé par l'exploitant.

Ce débit d'alimentation est calculé par l'exploitant à partir de mesures de débits de l'Ailette et de la Bièvre en amont du plan d'eau.

ARTICLE 6 : VIDANGE DU PLAN D'EAU

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidange de plan d'eau.

Au moins six mois avant la date prévue pour la prochaine vidange partielle ou totale, l'exploitant déposera auprès du service en charge de la police de l'eau une demande d'autorisation de vidange dans les formes prévues par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitant assure un entretien et un nettoyage régulier :

- de l'évacuateur de crue (seuil déversant, coursier, bajoyers),
- de la conduite de vidange,
- du canal de dissipation d'énergie,

de telle sorte qu'aucun objet ne puisse faire obstacle à l'écoulement des eaux :

- des dispositifs et appareillages des mesures des débits, des pressions et tassements,
- des maçonneries (joints, stabilité, ...) et des métaux,
- des enrochements du parement amont,
- de la végétation du parement aval (par une fauche rase annuelle),
- des fossés de pied aval (pour assurer un assainissement optimal en pied de barrage et éviter les stagnations d'eau).

Le site du barrage est maintenu propre et aucun déchet n'y est entreposé.

L'exploitant assure autant que de besoin une destruction des animaux fouisseurs classés nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur.

TITRE 2 - CLASSEMENT AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage du plan d'eau de l'Ailette situé sur les communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois relève de la classe C.

ARTICLE 9 : DOSSIER DE L'OUVRAGE

Le dossier du barrage du plan d'eau de l'Ailette est tenu à jour par le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre tient ce dossier à disposition de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service de police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, et notamment lors des visites périodiques de ce service.

ARTICLE 10 : REGISTRE DU BARRAGE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre tient à jour régulièrement un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les informations sont datées.

Un exemplaire doit être obligatoirement conservé sur support papier. Il doit être conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est visé par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie à chacune des visites de contrôle du barrage.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS DÉCRIVANT L'ORGANISATION MISE EN PLACE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre doit constituer et tenir à jour un document qui décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes et la fréquence du suivi.

ARTICLE 12 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, un rapport de surveillance au moins une fois tous les cinq ans.

ARTICLE 13 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre transmet au moins une fois tous les cinq ans à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, le rapport d'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées et du suivi de l'ouvrage. Ce rapport est établi par un organisme agréé.

ARTICLE 14 : VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les visites techniques approfondies sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre adresse le compte-rendu de ces visites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 15 : DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Le dispositif est constitué :

- d'un drainage par drain central vertical arasé à la cote 79,50 NGF raccordé à un drain tapi sous l'ensemble du remblai et qui débouche dans une butée de pied drainant. Un caniveau de collecte des fuites permet la mesure des débits de drainage pour chaque côté du barrage en rive droite et en rive gauche,
- de 12 cellules de pression interstitielle à contre-pression,
- de 6 puits de décompression avec mesure possible de la piézométrie et des débits,
- de 16 repères de niveau topographique.

ARTICLE 16 : DISPOSITIF DE MESURE DU DÉBIT TOTAL EN AVAL DU BARRAGE

Le dispositif est constitué :

- d'une échelle de mesure graduée accessible en permanence aux agents chargés de la police de l'eau et sur laquelle est fixé un repère apparent correspondant au débit minimal à respecter fixé à l'article 5,
- d'un appareil de mesure en continu des débits.

L'exploitant assure un relevé quotidien des débits de fuite dans les conditions exposées à l'article 17 et transmet tous les ans au service en charge de la police de l'eau le relevé continu du débit de fuite total, enregistré sous forme de graphes et accompagnés de commentaires explicatifs.

ARTICLE 17 : MESURES DE LA PLUVIOMÉTRIE ET DU NIVEAU DU PLAN D'EAU

L'exploitant assure un relevé quotidien du niveau du plan d'eau et de la pluviométrie, sauf le week-end. La pluviométrie cumulée du week-end est mesurée le lundi.

A cette fin, une échelle graduée est mise en place à proximité de l'évacuateur de crue. Celle-ci est accessible en permanence aux agents chargés de la police de l'eau et porte des repères apparents qui correspondent aux seuils définis aux articles 3 et 4.

ARTICLE 18 : CONTRÔLE

La direction départementale des territoires de l'Aisne, service de police de l'eau et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, sont chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent arrêté.

Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service de police de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, service de contrôle des ouvrages hydrauliques, peuvent procéder aux constatations et mesures des débits prélevés ou restitués.

ARTICLE 19 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre doit déclarer tout événement important pour la sûreté hydraulique au préfet de l'Aisne et proposer une classification selon le niveau de gravité.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 24 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, les maires des communes de Chamouille et Cerny-en-Laonnois et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Laon, le 26 juillet 2016

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n°2016-744, en date du 28 juillet 2016, portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est interdit :

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'armes d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Toutefois, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra être autorisée sur les chemins ruraux définis à l'article L161-1 du code de la voirie routière, par les maires qui le souhaitent, mais de façon temporaire et au cas par cas, conformément aux dispositions prévues à l'article L427-4 du code de l'environnement et à l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres est interdit.

ARTICLE 3 :

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux nuisibles, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pedestre avant ou après la battue.

ARTICLE 4 :

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le port de signes distinctifs fluorescents oranges, exceptionnellement jaunes (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

ARTICLE 6 :

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

ARTICLE 7 :

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 8 :

La chasse dite à la « rattente » est interdite.

Elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires prévus à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 10 :

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse.

ARTICLE 11 :

L'agrainage du grand gibier, tel que prévu par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, est interdit dans les zones situées à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation.

ARTICLE 12 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les personnels assermentés de l'office national des forêts, les agents techniques de l'environnement, les agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 28 juillet 2016
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Récépissé n°02001, en date du 19 septembre 2014, de déclaration
établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 1

Est donné

à Monsieur Frédéric LEVREZ, représentant la société TAAF, dont le siège social se situe 11 route de Wassigny
– 02210 VAUX-ANDIGNY

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires pour
lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au
présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse à la journée.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix grise,
- la perdrix rouge,
- le faisan commun,
- le faisan vénéré,
- le canard colvert.

Monsieur Frédéric LEVREZ, représentant la société TAAF, est tenu de respecter les règles relatives à
l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n°
2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la
connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle
l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Récépissé n° 02002, en date du 19 septembre 2014, de déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 2

Est donné

à Madame Blandine MAHIEU, responsable de la chasse de Bellevue, demeurant Ferme des Franquets – 02850
LE CHARME

de sa déclaration par laquelle elle atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires pour
lesquels elle dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au
présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse commerciale au petit gibier.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix grise,
- la perdrix rouge,
- le faisan commun,
- le faisan vénéré.

Madame Blandine MAHIEU est tenue de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements
professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la
connaissance du préfet par la responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle
l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Récépissé n°02003 , en date du 21 novembre 2014, de déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 3

Est donné

à Madame Annie COULON, représentant la SARL du Rosebois, dont le siège social se situe 11 rue Jules Ferry – 59127 WALINCOURT-SELVIGNY

de sa déclaration par laquelle elle atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires pour lesquels elle dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasses.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix grise,
- la perdrix rouge,
- le faisan commun.

Madame Annie COULON, représentant la SARL du Rosebois, est tenue de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le secrétaire général adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 novembre 2014

Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Récépissé n°02004, en date du 15 décembre 2014, de déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 4

Est donné

à Monsieur Philippe DUBOIS, demeurant Domaine du Marais – 02350 MACHECOURT

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse aux perdreaux, faisans et canards.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix grise,
- la perdrix rouge,
- le faisan commun,
- le faisan vénéré,
- le canard.

Monsieur Philippe DUBOIS est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 15 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Récépissé n°02005, en date du 12 octobre 2015, de déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 5

Est donné

à Monsieur Eric MEURA, demeurant 11 rue de Condé – 02110 AISONVILLE-ET-BERNOVILLE

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur les communes d'Aisonville-et-Bernoville, Etaves-et-Bocquiaux et Montigny-en-Arrouaise, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse aux perdrix et faisans.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix,
- le faisan.

Monsieur Eric MEURA est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 12 octobre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Récépissé n°2005 bis, en date du 22 juin 2016, complétant le récépissé n°02005 de déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 5bis

Est donné

à Monsieur Eric MEURA, demeurant 11 rue de Condé – 02110 AISONVILLE-ET-BERNOVILLE

de sa déclaration d'extension de territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur les communes d'Hannapes et Tupigny, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé et s'ajoute à la liste annexée au récépissé n° 02005 du 10 octobre 2015.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse aux perdrix et faisans.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix,
- le faisan.

Monsieur Eric MEURA est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRE

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Récépissé n°02006, en date du 22 juin 2016, de déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial et son annexe 6

Est donné

à Monsieur Philippe RICHEL, représentant la société « Chasse de Montapeine », dont le siège social se situe 4 Grande Rue – 02250 TAVAUX ET PONTSERICOURT

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur la commune de Tavaux et Pontséricourt, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse aux perdrix et faisans.

Les espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés sont :

- la perdrix grise,
- la perdrix rouge,
- le faisan commun,
- le faisan vénéré.

Monsieur Philippe RICHET, représentant la société « Chasse de Montapeine », est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé à la commune dans laquelle l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires,
bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Service Urbanisme et Territoires

Décision n°2016-756, en date du 28 juillet 2016, de M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs

Le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine, qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive est établie dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du chef du service Urbanisme et Territoires :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est consentie à :

M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des TPE, chef du service Urbanisme et Territoires,

M. Éric VANGHELUWEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef adjoint du service Urbanisme et Territoires,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 2 :

Délégation est consentie à Mme Roseline BRAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité droit des sols fiscalité,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline BRAUX, la délégation consentie sera exercée par Mme Christine LUGAND, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité animation départementale pour un urbanisme rénové,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 juillet 2016

Le directeur départemental
des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service de l'Agriculture

Arrêté n°2016-741, en date du 25 juillet 2016, portant nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes fourragères et maraîchères au titre de l'année 2016

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constitué une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux pertes fourragères et maraîchères au titre de la campagne 2016.

Article 2 :

Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Mme Marie COLLARD représentant le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,
- M. Jean-François LANGLET représentant le président de la Chambre d'agriculture,
- M. Régis TRICOTEAUX, représentant l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, agriculteur non touché par le sinistre,
- M. Samuel HALLEUX représentant les Jeunes agriculteurs de l'Aisne, agriculteur non touché par le sinistre,
- M. Charles SÉVERIN, expert,
- Mme Béatrice THIEBAUT, expert,
- Mme Sophie THOREL, expert,

- M. Benoît LEMAIRE, expert,
- M. Christian GUIBIER, expert,
- Mme Catherine MACRON expert,
- M. Hugo GRANDAMME, expert.

Article 3 :

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le secrétariat de la mission est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Acte n°2016-751 : Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} août 2016

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULET Béatrice	Service des impôts des particuliers : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS
NOIROT Christophe BONNEFOI Gérard RENARD Michel ZORDAN Marie-Rose	Service des impôts des entreprises : CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
LANCET Nathalie FACON Jean-Luc MARCHAL Mylène	Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises : CHAUNY GUISE HIRSON

Nom-Prénom	Responsables des services
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric BERNARD Pierre	Services de publicité foncière : CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
GRASSIONOT David DANIELEWSKI Régis LECOMTE Xavier-Christophe MARTINET Jean-Marie	Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification SAINT-QUENTIN SAINT-QUENTIN SOISSONS SOISSONS
BOUSQUET Didier	Centre des Impôts Fonciers LAON
BOUSQUET Didier	BANT HIRSON
POISSON Armelle	Pôle de recouvrement spécialisé LAON
ARNAUD Jérôme ROHART Philippe MARTIN Sarah VOILLAUME Aline JAPIN Raphaël THEVENIN Aude THEVENIN Jean-Luc FABING Jérôme BENAÏSSA Ali FRERE Alexis GUIDEZ Laurent MIELCAREK Pascal PAMBOU Georges MARTIN Charles JOUHANNET Alexis RASAMIMANANA Sylvie COSSARD Guillaume	Trésoreries : ANIZY LE CHÂTEAU BOHAIN CHARLY SUR MARNE CHATEAU-THIERRY CONDE EN BRIE COUCY-LE-CHÂTEAU GUIGNICOURT LA CAPELLE LA FERRE LE NOUVION EN THIERACHE LIESSE MARLE VAILLY-SUR-AISNE VERVINS VIC-SUR-AISNE VILLERS-COTTERÊTS SAINT-SIMON

Laon, le 01/08/2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques
 Signé : Jacques MOLLON

Décision de délégation n°2016-752 accordée le 2 août 2016 par Mme. Agnès HAUET, responsable de la trésorerie de GUISE à M. Luc DAIGNIEZ, inspecteur des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur DAIGNIEZ Luc**, Inspecteur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Guise.

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Guise entendant ainsi transmettre à **Monsieur Luc DAIGNIEZ**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Guise.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Guise, le 02 août 2016

La chef de poste à la Trésorerie de Guise
Signé : Agnès HAUET

Décision de délégation n°2016-753 accordée le 2 août 2016 par Mme. Agnès HAUET, responsable de la trésorerie de GUISE à Mme Jacqueline CAUDRON, contrôleuse des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à **Madame Jacqueline CAUDRON**, Contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de Guise.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter

tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Guise entendant ainsi transmettre à Madame **Jacqueline CAUDRON**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de Guise.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Guise, le 02 août 2016

La chef de poste à la Trésorerie de Guise
Signé : Agnès HAUET

Décision de délégation n°2016-754 accordée le 2 août 2016 par Mme. Agnès HAUET, responsable de la trésorerie de GUISE à Mme Christine RAMON, contrôleuse des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame **RAMON Christine** contrôleur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de GUISE
Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, la représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de GUISE entendant ainsi transmettre à Mme **RAMON Christine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de GUISE.

Fait à GUISE , le 02/08/2016

La chef de poste à la Trésorerie de GUISE
Signé : Agnès HAUET
Inspecteur Divisionnaire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**
Services à la Personne

Récépissé n°2016-719, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM du Vervinois à VERVINS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 27 octobre 2011 et complétée le 09 février 2012 par Monsieur Gilbert BEUVELET, en qualité de président du SIVOM du Vervinois dont le siège social est situé 1 rue Baudelot – 02140 VERVINS et enregistré sous le n° SAP/240200345 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l’Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l’Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l’autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l’aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l’aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l’exception d’actes de soins relevant d’actes médicaux – département de l’Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l’Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l’Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-720, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/250200227 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SISSAD à GAUCHY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 29 juillet et complétée le 26 septembre 2011 par Monsieur Serge MONFOURNY, en qualité de président du SISSAD dont le siège social est situé 1 allée Claude Mairesse – 02430 GAUCHY et enregistré sous le n° SAP/250200227 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département:

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l’Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l’autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l’aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l’aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l’exception d’actes de soins relevant d’actes médicaux – département de l’Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l’Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l’Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-721, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/780222063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Office social à SAINT QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 3 octobre et complétée le 26 décembre 2011 par Monsieur Philippe MANCHERON, en qualité de président de l'association Office social dont le siège social est situé 44 rue d'Isle – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/780222063 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-722, en date du 25 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SYRAQUSE Services – AXEO SERVICES à SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 15 décembre et complétée le 20 décembre 2015 par Madame Audrey SINTCHENKO, en qualité de gérante de la SARL SYRAQUSE Services – AXEO Services dont le siège social est situé 21 boulevard Emile et Raymond Pierret – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809846934 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,

- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département:

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-723, en date du 20 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/504680307 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ASALP de SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 19 octobre et complétée le 20 décembre 2012 par Madame Cathy BEAUCHESNE, en qualité de gérante de la SARL ASALP pour les établissements situés respectivement 18 boulevard Léon Blum – 02100 SAINT QUENTIN, 3 boulevard de l'Europe – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/504680307 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 20 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Arrêté n°2016-724, en date du 25 juillet 2016, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 240200345 au SIVOM du Vervinois de VERVINS

Arrêté

Article 1 : est modifié comme suit :

Un agrément est accordé au SIVOM du Vervinois sise 1 rue Baudelot – 02140 VERVINS pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne — 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté n°2016-725, en date du 25 juillet 2016, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 504680307 à la SARL ASALP de SAINT-QUENTIN

Arrêté

Article 1 : est modifié comme suit :

Un agrément est accordé à la SARL ASALP pour les établissements situés respectivement 18 boulevard Léon Blum – 02100 SAINT-QUENTIN et 3 boulevard de l'Europe – 02300 CHAUNY pour un durée de cinq ans, à compter du 30 juillet 2013.

Le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 25 juillet 2016.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,

Le directeur adjoint,

Signé : Luc SOHET

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne — 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Récépissé n°2016-726, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/429829401 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Guise et environs à GUISE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 10 novembre 2011 par Madame Odile GOURLIN, en qualité de présidente de l'association ADMR de Guise et environs dont le siège social est situé 26 rue Alfred Chollet – 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/429829401 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-727, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/522620814 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL SAMARIT' AISNE à SAINT QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 6 juillet et complétée le 18 décembre 2015 par Madame Renata MILLE, en qualité de gérante de l'EURL SAMARIT' AISNE dont le siège social est situé 267 rue de Fayet – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/522620814 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-728, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260203260 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) à FRESNOY LE GRAND

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 26 décembre 2011 et complétée le 18 avril 2012 par Monsieur Pierre FLAMANT, en qualité de président du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé 1 rue de Gaulle – 02230 FRESNOY LE GRAND et enregistré sous le n° SAP/260203260 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-729, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/ 250200250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD de SAINT QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 28 mars 2012 par Madame Danilèle DEBERLES, en qualité de présidente du SIAD dont le siège social est situé 60 rue de Guise – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/ 250200250 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-730, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/240200584 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 21 septembre et complétée le 20 octobre 2011 par Monsieur François RAMEIL, en qualité de président de la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne dont le siège social est situé 2 voie André Rossi – 02310 CHARLY SUR MARNE et enregistré sous le n° SAP/240200584 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-731, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200204 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de SAINS RICHAUMONT

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 29 septembre et complétée le 17 octobre 2011 par Monsieur Hugues BRAULT, en qualité de président du SIVOM dont le siège social est situé 7 rue Jean Susini – 02120 SAINS RICHAUMONT et enregistré sous le n° SAP/240200204 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Francis Luc SOHET

Récépissé n°2016-732, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/333285088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Marle et environs à MARLE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 10 novembre 2011 par Monsieur Jean-Paul VULLIOT, en qualité de président de l'association ADMR de Marle et environs dont le siège social est situé 18 rue Lehault – 02250 MARLE et enregistré sous le n° SAP/333285088 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-733, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200055 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de Le Catelet

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 29 septembre et complétée le 23 novembre 2011 par Monsieur Philippe CORNAILLE, en qualité de président du SIVOM Le Catelet dont le siège social est situé 14 rue Quincampoix – 02420 LE CATELET et enregistré sous le n° SAP/240200055 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio assistance,

- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-734, en date du 27 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/318706652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Monthénault et environs à BRUYERES ET MONTBERAULT

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 30 décembre 2011 par Madame Michèle PARENT, en qualité de présidente de l'association ADMR de Monthénault et environs dont le siège social est situé 7 bis rue de la Fontaine Minérale – 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT et enregistré sous le n° SAP/318706652 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 27 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-735, en date du 28 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/240200063 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM du Nord de la Thiérache à BOUE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 8 septembre et complétée le 18 novembre 2011 par Madame Claudine MARA, en qualité de présidente du SIVOM du Nord de la Thiérache dont le siège social est situé Mairie – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE et enregistré sous le n° SAP/240200063 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 28 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-736, en date du 28 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/528385230 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ADAS « ADAHP Services » à LAON

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 21 octobre et complétée le 3 novembre 2015 par Madame Béatrice STOURBE, en qualité de co-gérante de la SARL ADAS « ADAHP Services » pour les établissements situés respectivement 105 rue de la Hurée – 02000 LAON et 13 rue de Mayenne – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/528385230 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 28 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-737, en date du 28 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/501321962 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Age d'Or Services (AOS) à SOISSONS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 18 octobre 2012 et complétée le 16 janvier 2013 par Monsieur Eric LEFRANC, en qualité de gérant de la SARL Age d'Or Services (AOS) dont le siège social est situé 3 rue Charlemagne – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/501321962 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 28 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-738, en date du 29 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/780221982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Aide familiale à domicile (AFAD) à SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} septembre et complétée le 3 octobre 2011 par Madame Thérèse CLERBOIS, en qualité de présidente de l'association Aide familiale à domicile (AFAD) pour les établissements situés respectivement 2 rue de la Chaussée Romaine – 02100 SAINT QUENTIN, 25 rue de Guise – 02500 HIRSON et 4 avenue Pierre et Marie Curie – 02400 CHATEAU THIERRY et enregistré sous le n° SAP/780221982 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 29 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-739, en date du 29 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260205463 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du Centre communal d'action sociale (CCAS) au LE NOUVION EN THIERACHE

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 29 septembre et complétée le 23 décembre 2011 par Monsieur Guy VERIN, en qualité de président du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé 25 rue Théodore Blot – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE et enregistré sous le n° SAP/260205463 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 29 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n°2016-740, en date du 29 juillet 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°SAP/821526571 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TOTSKAYA Svetlana « SOS Lana clean » à HARLY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 25 juillet 2016 par Madame TOTSKAYA Svetlana, en qualité de gérante de l'entreprise TOTSKAYA Svetlana « SOS Lana clean » dont le siège social est situé 172 rue Quentin de la Tour – 02100 HARLY et enregistré sous le n° SAP/821526571 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 29 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Avis n°2016-747, en date du 1^{er} août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200745G situé 2, place Eugène Malézieux à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110) à compter du 31 juillet 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 01/08/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

Avis n°2016-749, en date du 3 août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac
à DIZY-LE-GROS (02340)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200877X situé 78, Grande Rue à DIZY-LE-GROS (02340) à compter du 1^{er} août 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 03/08/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

Avis n°2016-750, en date du 2 août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac
à ROUVROY (02100)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200537E situé 2, rue de Saint-Quentin à ROUVROY (02100) à compter du 1^{er} août 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 2 août 2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

Avis n°2016-758, en date du 5 août 2016, de fermeture définitive d'un débit de tabac
à LESDINS (02100)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200359X situé 9, rue de Bourgogne à LESDINS (02100), à compter du 31/07/2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 05/08/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE (DRIEE)

*Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Spécialisée
Axes Aisne, Oise et canaux associés*

Arrêté n°2016-757, en date du 28 juin 2016, portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages, la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise

Le Préfet de l'Aisne

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de l'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E N T

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET ET BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre des articles L214-3 du code de l'environnement, en vue de la déconstruction des anciens barrages et la reconstruction et l'exploitation des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise.

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO SAS, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « **le bénéficiaire de l'autorisation** », est autorisée à :

- construire six barrages automatisés et les locaux de commande associés, en amont immédiat des anciens barrages,
- consolider les berges aux abords des nouveaux ouvrages,
- implanter les passes à poissons associées à ces nouveaux barrages,
- assurer l'exploitation, la maintenance et le gros entretien des six nouveaux barrages et de leurs équipements,
- déconstruire les six anciens barrages à aiguilles,
- mettre en œuvre les mesures environnementales du projet,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Justification
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais en épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, consistant en : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Construction de 6 barrages de navigation en lit mineur de l'Aisne : La différence de niveau engendrée sur la ligne d'eau par les différents barrages pour le débit annuel moyen étant supérieure à 50 cm.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m...	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m sur l'ensemble du projet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes. 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ...	Autorisation	Protection de berges sur une longueur = 302 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	En phase travaux : surface de frayères, de zones de nourrissage et d'abris supérieure à 1170 m ²
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à HYPERLINK ""l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Autorisation	Extraction de plus de 14 600 m ³ de sédiments pendant la phase travaux.

3.2.2.0	1° Supérieur à 2 000 m ³ : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Déclaration	Réalisation de remblais sur une surface de moins de 10 000 m ² au cours de la phase travaux
3.2.5.0	Barrages de retenues et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation	Réalisation de 2 barrages de classe C
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. 2° supérieure ou égale à 0,1 ha.	Autorisation	Altération temporaire et ou destruction d'environ 3,9 ha de zones humides par le projet.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Chaque ouvrage est composé d'un barrage de navigation et d'équipements associés, notamment, un local technique et une passe à poissons.

Les caractéristiques de chaque nouveau barrage, des passes à poissons et des locaux techniques sont précisées dans les **annexe I.a.1 à I.a.6** du présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

4-1-1 :Description de la phase travaux

La phase travaux commence par l'installation :

- d'une base-vie,
- d'un parking pour les véhicules de chantier,
- d'une aire de lavage,
- d'une zone de stockage des déblais,
- d'une aire de stockage de matériaux et matériel et de préfabrication de certaines parties des ouvrages,
- des voies d'accès (restauration et agrandissement).

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit :

- un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :
 - un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
 - les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

4-1-2 :Lutte contre les pollutions et protection du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit.
- La remise massive en suspension de particules dans l'Aisne est également interdite.

- En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.
- Les eaux usées issues des bases-vie des chantiers sont collectées et traitées soit en assainissement autonome, soit envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées.
- Les zones de manœuvre des engins et les voiries, si elles sont imperméabilisées, sont reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales.
- Les zones régulières de parking qui sont imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés.
- Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).
- Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés. Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.
- Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement. Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking qui seraient imperméabilisées devront être équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.
- Le nettoyage des toupies et des bennes à béton sera réalisé sur des aires dédiées ; les eaux seront collectées dans un dispositif de rétention-décantation avant rejet dans le milieu naturel
- Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention.
- A la fin des travaux, le site est remis en état. Toutes les traces de chantiers sont supprimées.
- Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques.

4-1-3 : Préservation de la zone inondable

- L'aménagement de bases vie est réalisé sur pilotis en conformité avec le règlement du PPRI approuvé.
- Les déblais issus du chantier sont évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.
- Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable.
- Pendant la phase de construction du barrage, le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit mineur et majeur de l'Aisne ne puisse pas constituer un obstacle à l'écoulement de la crue.

4-1-4 : Qualité des matériaux

- En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du «Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

4-1-5 : Préservation de la qualité des eaux

Le suivi de la qualité du milieu en phase chantier est réalisé conformément à l'article 22-1 du présent arrêté.

Les paramètres ci-dessous conditionnent la poursuite des travaux :

- le taux d'oxygène dissous : le taux d'oxygène dissous doit être supérieur à 4 mg/l.
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre la valeur de référence et l'aval pour les MES est de 30mg/l. La valeur de référence est soit la valeur moyenne de la rivière mesurée lors de la campagne 2015, soit la valeur ponctuelle mesurée à l'aide d'une sonde manuelle,
- le pH : le pH à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils ci-dessus, les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

4-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'INSTALLATION DES CHANTIERS

Les chantiers sont installés sur les rives de l'Aisne comme suit :

Bases-vie, quai et aires de lavage

- En rive droite de l'Aisne pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), Couloisy (A4), Hérant (A5) et Carandeu (A6).

Zone de stockage.

- En rive gauche de l'Aisne pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), de Couloisy (A4), de Hérant (A5) et Carandeu (A6).

Les accès aux chantiers, les zones de dépôt et de stockage provisoires et les installations temporaires mis en place pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de l'Aisne doivent être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la fin de la réalisation de chaque nouveau barrage. Le site doit être soigneusement remis en état.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX BARRAGES

Les mesures de réduction de l'incidence du projet en phase travaux, notamment la réduction des nuisances sonores et des émissions de polluants dans l'air, ainsi que les mesures prises en cas d'inondation sont définies à l'article 15 du présent arrêté.

5-1 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux de construction de chacun des barrages en lit mineur sont réalisés sur deux saisons, pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement du 1^{er} avril au 31 décembre et par conséquent en dehors des périodes de grandes crues pour éviter une élévation anormale de la ligne d'eau en amont des chantiers.

Les aménagements de chantiers situés en lit mineur et majeur sont repliés entre deux saisons soit du 1er janvier pour le repliement au 31 mars pour l'installation, à l'exception :

- des estacades qui peuvent être installées en lit mineur à compter du 1^{er} mars,

- des pieux de fondation des estacades devant être remises en place à la saison suivante pour les barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5), qui peuvent être maintenus en lit mineur entre deux saisons de chantier, dans la limite de la moitié de la largeur du lit mineur. Les modalités de gestion du chantier en période de crue sont définies à l'article 15-3 du présent arrêté.

Hormis le barrage de Carandeu qui comprend un pertuis équipé d'une vanne et 2 passes, chaque barrage comprend trois passes qui sont construites l'une après l'autre selon le phasage suivant :

5-2 : REALISATION DES BATARDEAUX ET TRAVAUX D'INSTALLATION DES PREMIERES PASSES (Phase 1)

Pendant la réalisation des passes des barrages, la rivière est obstruée par les batardeaux sur le premier tiers de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel. Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et recepés au plus tard au 31 décembre de la même année.

5-3 : VIDANGE DES BATARDEAUX

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation des matières en suspension dans un barrage de confinement avant restitution dans l'Aisne. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

Le cas échéant, une pêche de sauvegarde sera réalisée selon les prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

5-4 : ASSÈCHEMENT DES BATARDEAUX

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières en suspension inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées dans l'Aisne, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon des eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

5-5 : RÉALISATION DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME PASSE (Phases 2 et 3)

Réalisation de la deuxième et de la troisième passe l'une après l'autre, à la suite de la première. La rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ le deuxième tiers de sa largeur, puis sur le dernier tiers. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en l'état actuel.

Les rideaux de palplanches du batardeau dans l'Aisne faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, à compter du 1^{er} avril, et recepés au plus tard au 31 décembre de la même année.

La vidange et l'assèchement des batardeaux se font comme définis aux articles 5-3 et 5-4.

5-6 : MISE EN PLACE DES ENROCHEMENTS APRÈS TRAVAUX (Phase 4)

Des enrochements sont mis en place à l'amont et à l'aval du nouveau barrage.

Les travaux de consolidation des sites des barrages sont réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en réfère au préalable au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES PASSES À POISSONS

6-1 : VALIDATION DES CARACTERISTIQUES DES PASSES A POISSONS

Les passes à poissons sont réalisées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation, le porter-à-connaissance et en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté et aux recommandations de l'ONEMA et du service Police de l'eau.

Les passes-à-poissons des barrages du Vauxrot (A1), Vic-sur-Aisne (A3), Hérant (A5) et Carandeu (A6) sont construites en rive droite des ouvrages. Les passes-à-poissons des barrages du Fontenoy (A2) et Couloisy (A4) sont construites en rive gauche des ouvrages.

Les modélisations hydrauliques et les plans d'exécution de chaque passe-à-poissons (profil en travers et profil en long), avec les cotes d'eau en étiage sont transmises au Service Police de l'Eau et à l'ONEMA, 3 mois avant le début de travaux de construction de chaque passe à poissons, pour validation.

L'ONEMA et le service Police de l'eau sont associés à la phase de maîtrise d'œuvre pour validation finale des dispositifs avant travaux.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en plus des modélisations à l'étiage (Q_{MNA2}), au module et au double du module, **des modélisations complémentaires** afin de vérifier que les passes à poissons restent fonctionnelles pendant la période de migration des espèces piscicoles.

6-2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PASSES A POISSONS

6-2-1 : Objectifs généraux

Tous les ouvrages seront équipés d'un dispositif de franchissement optimum pour la majorité des espèces présentes dans l'Aisne et principalement l'Anguille, le Brochet et l'Alose.

Le pétitionnaire s'engage à respecter un objectif d'efficacité à la montaison de 90 % pour ces trois espèces cibles et aucun risque de mortalité à la dévalaison.

Le fonctionnement des passes-à-poissons doit être assuré sur l'ensemble de la plage de niveau d'eau amont autorisé.

Il s'agit de passes à bassins successifs à simples fentes verticales sans débit d'attrait complémentaire pour les barrages de Vauxrot (A1), Fontenoy (A2), Vic-sur-Aisne (A3), Hérant (A5) et Carandeu (A6), et d'une passe de type rivière artificielle pour le barrage de Couloisy (A4). Les caractéristiques générales de chaque passe sont détaillées en annexe.

6-2-2 : Prise d'eau

La sortie piscicole sera placée perpendiculaire à l'écoulement de la rivière et le radier sera relevé de 20 à 30 cm par rapport au fond du bassin afin de se prémunir ou diminuer l'apport d'embâcles dans la passe à poissons. La prise d'eau sera protégée par la pose de barreaux d'un espacement minimum de 30 cm ou par un masque siphonoïde, afin d'éviter l'entrée de flottants.

6-2-3 : Entrée piscicole

Les entrées piscicoles seront situées le plus proche possible du pied-des ouvrages en évitant la zone des plus fortes turbulences. L'inclinaison de l'entrée de la passe-à-poissons doit être inférieure à 25° par rapport à l'axe d'écoulement de l'Aisne.

Une fosse d'appel fonctionnelle est prévue en aval immédiat de l'entrée de la passe-à-poissons.

Afin de garantir l'attractivité de la passe, une chute comprise entre 10 et 25 cm sera maintenue au niveau de l'entrée piscicole.

6-2-4 : Débits de fonctionnement – Plage de fonctionnement

La plage de fonctionnement des passes à poissons est définie pour répondre à l'objectif de 90 % d'efficacité sur l'ensemble de l'itinéraire concerné.

6-2-5 : Configuration des bassins

Une rugosité de fond est mise en place dans les bassins de chaque passe à poissons. S'agissant des passes à poissons à bassins successifs à simple fente verticale, des rugosités, intégrées dans le radier de fond, de 15-20cm de hauteur et de 15-20 cm de diamètre, disposées en quinconce avec des espacements entre les rugosités de l'ordre de 2 fois leur taille soit 30-40cm sont préconisées.

Des dispositifs permettant le batardage de chaque passe par l'amont et l'aval devront être installés.

Pour chacune des passes, la largeur de la fente verticale sera de 0,45 m. La puissance dissipée volumique dans chaque bassin sera au maximum de 150 w/m³. Les chutes maximales entre chaque bassin ne dépasseront pas 25 cm.

6-3 : STATIONS DE COMPTAGE

Le barrage du Carandeu (A6) sera équipé d'un système de vidéo-comptage. Le barrage de Vauxrot (A1) sera équipé d'une station de comptage avec capteur de silhouette.

ARTICLE 7 : AUTRES TRAVAUX**7-1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES**

Le projet détaillé de l'aménagement des berges doit être présenté au service de police de l'eau avant sa réalisation.

Le renforcement des berges par des techniques minérales (mise en place d'enrochements à l'amont et à l'aval des nouveaux barrages) est autorisé sur 5 à 20 m en fonction de la zone d'influence du barrage

Elles font l'objet d'aménagements permettant d'en améliorer les potentialités écologiques.

Le principe d'aménagement retenu doit permettre la protection contre le batillage, favoriser les pentes douces propices au développement de la flore aquatique et subaquatique.

Les aménagements en techniques végétales et les plantations doivent être réalisés dans les périodes compatibles et selon les techniques décrites dans le dossier d'autorisation (plantation courant automne ou hiver, étagement des strates végétales, aménagements en pentes douces etc.).

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations sera évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance doivent être précisée (traçage).

7-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DRAGAGE DES SÉDIMENTS**7-2-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages**

La technique de dragage utilisée sur l'Aisne, est compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Aisne, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demande l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononce également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui sont déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de l'Aisne sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton, en berge ou sur estacade, ou sur le seuil de l'ancien barrage
- la drague à godets,

- les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.
La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau.
Des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place, a minima, d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension au cours des dragages de l'Aisne, sont prises lors de la réalisation des opérations.

7-2-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Les résultats des analyses de la qualité des sédiments extraits de l'Aisne montrent des valeurs de concentrations inférieures aux seuils S1 en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ».

Toutefois, en cas de curage de sédiments dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique, ces sédiments reçoivent un traitement adapté sur un site adapté.

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte pour la caractérisation du risque d'écotoxicité doivent dater de moins de deux (2) ans et sont le cas échéant actualisés avant le début des opérations de dragage.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse les résultats des analyses au Service police de l'Eau avant les travaux de dragage et informe ce dernier de la destination envisagée des sédiments au regard des résultats des analyses.

ARTICLE 8 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DES AMÉNAGEMENTS

Les travaux de construction commencent par la réalisation de la première passe du barrage de Vic-sur-Aisne (A3), le local technique et la passe à poissons de Carandeu (A6) en 2015 et se terminent par la construction de la dernière passe du barrage de Vauxrot (A1) en 2018.

Les barrages sont mis successivement en service au premier semestre des années suivantes :

- barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et Carandeu (A6) en 2017,
- barrages de Fontenoy (A2), Couloisy (A4) et Hérant (A5) en 2018,
- barrage de Vauxrot (A1) en 2019.

Les travaux de réaménagement de berges au niveau de chaque barrage sont achevés avant la fin de chaque chantier.

La déconstruction des anciens barrages commence en 2017 par les barrages de Vic-sur-Aisne (A3) et de Carandeu (A6). La déconstruction se poursuit par les anciens barrages de Fontenoy (A2), Hérant (A5) et Couloisy (A4) en 2018 et se termine par celui de Vauxrot (A1) en 2019.

ARTICLE 9 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX, RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

9-1 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Pour chaque barrage, un récolement des aménagements réalisés est exécuté en présence du service de police de l'eau, de l'ONEMA et du bénéficiaire de l'autorisation, une fois l'ensemble des travaux de construction du nouveau barrage achevé.

La date du récolement de chaque ouvrage est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation, pour invitation, au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

9-2 : PROCÉDURE DE MISE EN EAU DES BARRAGES ET DES PASSES A POISSONS

La mise en charge globale de chaque barrage s'effectue après le débatardage de la dernière passe.

La mise en service en eau des ouvrages se fait conformément à l'article R.214-121 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

La mise en eau des passes à poissons est réalisée après contrôle du génie civil et de l'hydromécanique associé (vannes et grilles) en présence de l'ONEMA.

9-3 : MISE EN SERVICE DE LA PASSE A POISSONS

La mise en service définitive de la passe à poissons ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

9-4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

A la fin des travaux, et afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, :

- le protocole d'essai relatif à la mise en eau de chaque barrage dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage,
- pour chaque barrage : un plan de récolement au 1/2500^{ème} et des coupes de réalisation, couvrant également les aménagements de berges réalisés,
- pour chaque passe à poissons : les plans de récolement (au 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}) et les profils de réalisation (au 1/50^{ème}) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés.

TITRE III - DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES À AIGUILLES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES A AIGUILLES

Pour chaque site, les opérations de démolition de l'ancien barrage se font par la voie d'eau et débutent après achèvement de la construction et la mise en service du nouveau barrage conformément au calendrier défini à l'article 8 du présent arrêté.

Chaque ancien ouvrage est démoli au plus tard au 30 novembre de l'année suivant la mise en service de chaque nouvel ouvrage.

Les piles sont déconstruites, les seuils sont arasés, tandis que les culées sont conservées sur les deux rives.

Il est interdit de réaliser le traitement des éléments de démolition des anciens barrages sur les sites concernés.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réutiliser les éléments de maçonnerie issus de la démolition des anciens barrages comme enrochements amont et aval du barrage.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière doivent être récupérés.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DES BARRAGES

Les nouveaux barrages de l'Aisne ont pour vocation de favoriser le maintien de la ligne d'eau amont suffisant pour permettre la navigation dans chaque bief.

Les fiches de chacun des barrages en annexe présentent les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien des barrages de navigation de l'Aisne et de leurs équipements associés.

TITRE V – CLASSEMENT DES BARRAGES AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 12 : CLASSE DES BARRAGES

En application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, les six nouveaux barrages de l'Aisne sont classés comme suit :

Barrage	Hauteur (m)	Volume (millions de m ³)	Présence d'habitations	Classe
A1 - Vauxrot	3,96	0,28	Oui	C
A2 - Fontenoy	4,85	0,78	Non	Non classé
A3 – Vic-sur-Aisne	3,85	0,40	Oui – mais au-dessus de la retenue normale	Non classé
A4 - Couloisy	4,02	0,41	Non	Non classé
A5 - Hérant	4,10	0,36	Oui	C
A6 - Carandeu	4,07	0,36	Non	Non classé

H : hauteur entre le terrain naturel à l'aval du barrage et le haut de la pile

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la classe (C) doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

1° Constitution d'un dossier technique par ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants ;

2° Rédaction d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Ce document comporte également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de gestion prescrites en annexe du présent arrêté (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en œuvre). Il est élaboré sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

3° Constitution d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Il est élaboré sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour le premier groupe de barrages et trois mois avant le démarrage des travaux pour les groupes suivants ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, au plus tard 5 ans après réalisation des travaux, puis tous les cinq ans ;

5° Si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une visite technique approfondie au moins une fois entre deux rapports de surveillance périodiques mentionnés au point 4° ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE VI – MESURES CORRECTRICES ET MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS DU PROJET

ARTICLE 14 : MESURES CORRECTRICES

14-1 : PÊCHES DE SAUVEGARDE

Les pêches de sauvegarde sont autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement. Elles sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Elles ont lieu en tant que de besoin au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

14-1-1 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel: le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité doivent se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

14-1-2 : Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informe au moins quarante-huit heures à l'avance le service police de l'eau, l'ONEMA et la fédération départementale de la pêche et de la préservation des milieux aquatiques de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsque :

- la survie du poisson ne sera plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation,
- la qualité physico-chimique de l'eau sera trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun en particulier par l'ONEMA.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

La capture du poisson vivant ne peut s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Aisne, gendarme, etc.).

Il appartient au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

14-1-3 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire doivent être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

14-1-4 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les «poissons-chats » et « perches-soleil », doivent être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,
- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % en chaux vive du poids des cadavres.

14-1-5 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

14-1-6 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service Police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

14-2 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Toutes les mesures doivent être prises pour localiser et si possible éradiquer les espèces envahissantes, notamment les sujets de renouée du Japon.

ARTICLE 15 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**15-1 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES**

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures régulières de l'émergence des émissions sonores en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les riverains, au moyen d'affichage en mairie et à proximité des chantiers, des périodes de réalisation de travaux bruyants.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 sont limités à des phases exceptionnelles du chantier.

Le battage de palplanches est proscrit entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il est rendu nécessaire, une information préalable et adéquate est faite auprès des riverains et des mairies.

15-2 : MESURES POUR ÉVITER OU RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'AIR

Par temps sec, les piste d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosés.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement déchargement seront limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

15-3 : MESURES DE RÉDUCTION ENVISAGÉES EN CAS D'INONDATION

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne.

Le barrage existant reste manoeuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et est effacé en période de crue.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Aisne, les batardeaux sont recépés dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure de débatardage se fait en deux phases :

- Un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de vigilance défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons,

- Le déclenchement de la procédure de débatardage proprement dite quand le débit de débatardage défini pour chaque barrage dans le tableau ci-dessous est atteint à la station de Soissons.

		Débit en m ³ /s mesuré à la station de Soissons	
	Barrage	Débit de vigilance	Débit de débatardage
A1	Vauxrot	80	115
A2	Fontenoy	90	130
A3	Vic-sur-Aisne	70	100
A4	Couloisy	60	85
A5	Hérant	100	140
A6	Carandeu	100	140

Dès que le débit atteint le débit de vigilance, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à enlever les batardeaux. Deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de débatardage atteint, l'entreprise procède au débatardage suivant la procédure afférente,

- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Aisne dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau, la préfecture de l'Aisne ou de l'Oise concernée, ainsi que les maires des communes concernées de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

TITRE VII- MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent arrêté concernent les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le présent titre, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces mesures compensatoires sont impérativement réalisées avant la fin des travaux du dernier barrage.

Les mesures compensatoires sont sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

- la restauration d'annexes hydrauliques,
- la restauration de frayères et de confluences de petits rus
- la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- la transformation de peupleraies en zone humide,
- la reconversion de terres arables en prairie naturelle,
- la gestion des prairies naturelles,
- la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
- la création et l'entretien des mares,
- la restauration de berges, hors aménagement de berges prévu à l'article 7-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque mesure compensatoire selon la trame ci-dessous :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.
- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.
- Méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolution.
- Propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES SUR LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU

17-1 : MESURES COMPENSATOIRES AUX INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

Les zones humides impactées sont compensées selon un ratio de 1,5 à 4,5 en fonction de la nature des zones humides, de leur intérêt écologique, et du type d'impact induit, conformément à la méthodologie présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et à compenser par département.

	Aisne	Oise
Zones humides impactées (m ²)	5547	23 395
Surface de zones humides à compenser (m ²)	11 623	61 625

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées. Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau d'apprécier la suite à donner à la demande.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification de la surface de zones humides impactées, la surface à compenser en serait ajustée.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-2 : MESURES COMPENSATOIRES DE LA RIPISYLVE

La surface de ripisylves impactés identifiés dans le dossier sur le bassin de l'Aisne est d'environ 700 m² et se décline comme suite par département

	Aisne	Oise
Ripisylve (boisement rivulaire) (m ²)	92	634
Total	726	

Ces linéaires de ripisylves impactés sont pris en compte dans le calcul de la dette compensatoire « zones humides ».

Au sein de cette compensation, le pétitionnaire veille à réaliser un linéaire de ripisylve au minimum égal à 300% du linéaire impacté.

Cependant si des adaptations au projet entraînent une modification du linéaire de ripisylves impactées, le linéaire à compenser en serait ajusté.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-3 : COMPENSATION DES ZONES DE FRAYÈRES

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur l'Aisne. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation sont élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements).

Les surfaces de frayères impactées dans le département de l'Oise, ainsi que les surfaces de compensation sont les suivantes :

	Surfaces impactées (m²)	Surfaces compensées (m²)
Surfaces de frayères impactées en zone humide	2617	7852
Surfaces de frayères impactées hors zone humide	677	2032
Total	3294	9883

En dehors de ces zones de frayères identifiées et cartographiées dans le dossier, les frayères sont intégralement préservées.

Le cas échéant, conformément à l'article R214-18 du Code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au service police de l'eau concerné d'apprécier la suite à donner à la demande. En cas de diminution des surfaces effectives impactées, un porter-à-connaissance proposant le cas échéant un ajustement des surfaces compensées peut être transmis au service police de l'eau. Ce dernier rend un avis sur les ajustements proposés.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

17-4 : SÉCURISATION FONCIÈRE ET GESTION DES SITES DE COMPENSATION

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement.

Les conventionnements sont signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les sites sécurisés doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant la durée du contrat de partenariat.

ARTICLE 18 : VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Un site proposé par le bénéficiaire ne pourra être éligible pour la compensation qu'après présentation au comité de suivi prévu à l'article 25 du présent arrêté, et validation par les services concernés.

Le processus de validation sera le suivant : Après réalisation d'un pré-diagnostic écologique et de l'étude de la faisabilité foncière, le site est présenté en comité de suivi pour avis puis validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire réalise ensuite un diagnostic écologique puis un plan de gestion. Il s'assure de la sécurisation foncière du site, et présente ces documents au comité de suivi pour avis.

En application de l'article R.214-18 du code l'environnement, l'autorité administrative compétente acte de la mesure compensatoire ainsi validée (site retenu et plan de gestion) au travers de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 19 : CALENDRIER DE RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires portant sur le présent projet sont réalisées au fur et à mesure des l'avancement des travaux et au plus tard en 2019, avant la fin des travaux du dernier barrage, selon le calendrier ci-dessous.

Étape de la démarche	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Identification des sites potentiels	100%					
Analyse multicritères	100%					
Sécurisation foncière (achat ou conventionnement)		80%	90%	100%		
Diagnostic écologique		60%	80%	90%	100%	
Élaboration des plans de gestion		50%	80%	90%	100%	
Réalisation des travaux			50%	80%	90%	100%

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA, au plus tard le 15 décembre de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et autres milieux aquatiques, de l'avancement de l'identification des mesures compensatoires et des mesures mises en place dans l'année en cours.

Ces éléments seront présentés au comité de suivi prévu à l'article 25.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, AU SUIVI ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES BARRAGES ET DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ouvrage et ses accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

La passe à poissons doit notamment faire l'objet d'un entretien régulier pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions du présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES GROS ENTRETIENS ET DE RENOUVELLEMENT (GER)

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet de travaux de gros entretiens et de renouvellement en tant que de besoins.

Le fonctionnement des ouvrages fait l'objet d'audits valant aussi visites techniques tous les 10 ans.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTRÔLE DES OUVRAGES ET DU MILIEU RÉALISÉS PAR BAMEO

22-1 : SUIVI ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU COURS D'EAU EN PHASE CHANTIER

Afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau.

Un contrôle en continu est réalisé en aval du chantier (50 m à 100 m à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures.

Le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux, selon les conditions prévues à l'article 4-1-5 du présent arrêté.

Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl.

Les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux.

Le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire.

Les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du service police de l'eau et de l'ONEMA.

Des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.

22-2 : SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EFFICACITE DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure du bon fonctionnement permanent des dispositifs de comptage des poissons migrateurs mis en place conformément à l'article 6 ci-dessus.

Les données recueillies sont tenues à jour dans les cahiers de suivi du fonctionnement des dispositifs de franchissement, disponibles en consultation en cabine de gestion de chaque ouvrage.

Les résultats des suivis sont communiqués en comité de suivi dont la fréquence de réunion et la composition restent à définir. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra prendre l'attache d'un organisme ou association spécialisés pour l'exploitation et la valorisation des résultats des stations de comptage piscicoles.

ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES OUVRAGES RÉALISÉ PAR LE SERVICE POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, l'accès au site des agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

Il réalise ou fait réaliser à sa charge, le contrôle des travaux et aménagements pour s'assurer de leur conformité aux procédures d'exécution, selon les règles de l'art et au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant à l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site, avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les bouchures, les capteurs hors locaux techniques, les équipements en locaux techniques (équipements d'alimentation en énergie et de commande) ainsi que les passes à poissons, font l'objet d'une surveillance, d'inspections et d'entretien et de maintenance régulière.

24-1 : AUTOSURVEILLANCE DES BARRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation installe des capteurs de niveau en amont et en aval de chaque barrage afin de commander des bouchures.

Il consigne quotidiennement dans un registre (sur support papier ou informatique) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont, au point de gestion,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit transitant par le barrage (estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre manuelle de barrage en dehors de la période normale définie dans les annexes du présent arrêté, à un enregistrement des positions des bouchures, en précisant le motif de la manœuvre réalisée. Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

24-2 : AUTOSURVEILLANCE DES PASSES À POISSONS

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- Cote du dernier bassin aval de la passe,
- Cote de la vanne de sur-verse asservie, lorsque la passe en est équipée,
- Débit transitant par la passe à poissons (estimé).

24-3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats d'autosurveillance du fonctionnement des barrages et des passes à poissons sont transmis sur demande au service de police de l'eau, à l'ONEMA et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées.

Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Un bilan annuel récapitulatif des données relatives à la migration des espèces (période de migrations précise, nombre de poissons, espèces répertoriées...) est transmis chaque année au service de police de l'eau et à l'ONEMA.

24-4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues aux articles 24-1 et 24-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

25-1 : MODALITES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Le bilan est transmis au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit la réalisation du suivi.

Les modalités de suivi sont proposées par le bénéficiaire de l'autorisation, discutées en comité de suivi prévu à l'article 25-2 et validées par le service chargé de la police de l'eau.

Le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire actant de ces modalités de suivi.

25-2 : MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi inter-départemental chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 25 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
- contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
- suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
- bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 ;

Ce comité interdépartemental de suivi est piloté par les préfets de département de l'Oise et de l'Aisne ou leurs représentants. Il est composé de représentants :

- des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise,
- de la DRIEE Ile-de-France et de la DREAL Picardie ;
- de la DREAL Champagne-Ardenne, au titre du mandat de coordination et de suivi du Préfet de Région Champagne-Ardenne,
- de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Agence de l'eau,
- de Voies Navigables de France,
- des collectivités locales concernées par le projet,
- d'associations naturalistes agréées,
- des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- des chambres d'agriculture,
- du conservatoire des espaces naturels,
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN),
- du bénéficiaire de l'autorisation,

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'État ou du bénéficiaire de l'autorisation (experts désignés par l'État, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

25-3 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité se réunit :

- une fois par semestre en phase travaux jusqu'à l'achèvement des travaux de construction des ouvrages, puis,
- une à deux fois par an en phase exploitation afin d'évaluer les mesures de réduction et compensatoires mises en œuvre.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 26 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et au titre du contrat de partenariat, le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper et à gérer le domaine public fluvial sur les emprises mises à sa disposition par VNF, gestionnaire du domaine public fluvial.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

BAMEO SAS est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive de BAMEO SAS dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

BAMEO SAS peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Le maître d'ouvrage, si il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente-quatre (34) ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 29 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnées au premier alinéa.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer Ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS DIVERSES**31.1 : TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, CESSATION D'ACTIVITÉ ET MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

31.2 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

31.3 : REMISE EN SERVICE DES OUVRAGES

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

31.4 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 32 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser aux préfets de l'Aisne et de l'Oise une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 34 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 35 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant une durée de deux mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées au cours de l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet coordonnateur et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

ARTICLE 36 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents de la chambre d'agriculture de l'Aisne et de la chambre d'Agriculture de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

Laon, le 28 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Beauvais, le 28 juin 2016

Pour le Préfet de l'Oise, le Secrétaire général
Signé : Blaise GOURTAY

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**Décision n°AUT-N-2016-08-04-A-00099512 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à l'attention du dirigeant de la société S.P.A.Q. SECURITE PRIVEE située à BOURESCHES**

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 30/06/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement S.P.A.Q. SECURITE PRIVEE sis Le Champ de Triangle 02400 BOURESCHES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2115-08-04-20160553975 est délivrée à S.P.A.Q. SECURITE PRIVEE, sis Le Champ de Triangle, 02400 BOURESCHES et de numéro SIRET ou autre référence 79338729100024.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

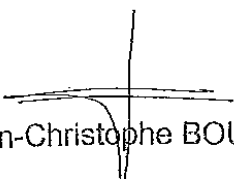
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/08/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr